

Nous mangeons tous hallal ou casher, et le ministère de l'Agriculture ne trouve rien à redire !

Le ministre de l'agriculture vient de le confirmer dans une question écrite : d'après lui, il est légal de pratiquer des abattages rituels sans étourdir l'animal, et il est même légal de le cacher au consommateur. Après avoir fait un point de l'état du « droit » (si l'on peut employer ce mot, bien inapproprié ici !), nous ferons un bref rappel de l'historique des négociations avec des religieux tentées par des militants de la cause animale, et même par le ministère de l'agriculture. Ils se sont évidemment fait mener en bateau ! Nous en tirerons les leçons, et nous rappellerons que la loi de l'Etat ne se négocie pas avec les Eglises. Ces dernières devraient être soumises au droit, comme tout un chacun !

Point « juridique » :

Dans une réponse au parlementaire Christian Vanneste, le ministre de l'Agriculture a pris des positions fort peu laïques sur l'abattage rituel des animaux. Qu'on en juge par le texte de cette réponse :

Les dispositions de la section du code rural relative à la protection animale à l'abattoir (articles R. 214-63 à R. 214-81) et celles de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs, reprenant ou transposant les obligations communautaires en la matière, précisent que l'étourdissement des animaux avant leur mise à mort est obligatoire en France. Conformément aux textes communautaires, des dérogations sont accordées dans le cas de l'abattage rituel afin de respecter le libre exercice du culte. Le code rural impose que les

abattages rituels soient effectués en abattoir par un sacrificateur habilité par un organisme religieux agréé. Les animaux doivent être immobilisés par un procédé mécanique avant d'être abattus rituellement. Un nouveau règlement européen sur la protection des animaux a été adopté le 22 juin 2009 en conseil des ministres de l'Union européenne. L'abattage rituel y est également reconnu comme un droit au niveau européen, et il n'est alors pas obligatoire d'étourdir les animaux. Selon la dernière enquête de la direction générale de l'alimentation, réalisée en mai 2008, les ovins-caprins abattus rituellement représentent 48 % du nombre total d'ovins-caprins abattus en France. Dans le cadre de cette même enquête, les gros bovins abattus rituellement représentent 11 % du nombre total de gros bovins abattus en France, et pour les veaux le ratio est de 13 %.

Cette proportion doit cependant être rapportée au nombre de consommateurs achetant de la viande halal ou casher, mais également aux exportations que réalise la France vers d'autres pays, notamment en proportion assez importante vers des pays de tradition musulmane. Que cela soit au niveau européen ou au niveau français, il n'est pas interdit que des professionnels mettent sur le marché des viandes obtenues à partir d'animaux abattus sans étourdissement, selon un rituel religieux reconnu et réalisé conformément aux dispositions réglementaires et ce sans faire mention du mode d'abattage de ces animaux.

En effet, certaines parties de la carcasse de ces animaux, voire la totalité de la carcasse, peuvent être mises dans le circuit traditionnel pour des raisons religieuses ou commerciales lorsque l'offre de certains morceaux de viande halal ou casher est supérieure à la demande. Enfin, ces viandes possèdent les mêmes qualités organoleptiques et sanitaires que toute autre viande issue d'un abattage traditionnel. Par contre, pourrait être considéré comme un abus un cas de figure où la totalité de la carcasse d'un animal abattu rituellement serait sciemment vendue par l'abattoir à un opérateur ne commercialisant pas de viande sous appellation religieuse, pour autant que cette carcasse

n'ait pas été rejetée par les autorités religieuses à l'abattoir

Question écrite n° 89309 de M. Christian Vanneste, réponse du Ministre de l'Agriculture :

<http://www.droitdesreligions.net/actualite/nouvelleactu/decembre2009/003.htm>

On relèvera deux points particulièrement scandaleux :

1) La pratique d'un culte autorise ici (un règlement européen tout récent du 22 juin 2009 l'a encore réitéré) une dérogation à une obligation autrement légale (étourdir les animaux d'abattoir) ; donc, la loi civile s'applique sauf quand elle entre en contradiction avec la loi religieuse, qui prévaut alors ; belle application de la laïcité ! cette prévalence de la loi religieuse n'est pas marginale, puisqu'elle concerne 48 % des ovins/caprins

2 Les professionnels n'ont pas l'obligation d'informer les consommateurs du mode d'abattage des animaux ; nous mangeons donc tous de la viande abattue rituellement sans le savoir.